



Déclaration de capacité cadre **Février 2021**

NOTA : le présent document a été élaboré pour répondre à une exigence réglementaire. Il ne préjuge en rien de la capacité réellement disponible pour les trafics et ne se substitue pas aux dispositifs commerciaux et aux démarches de demandes de capacités mis en place par SNCF Réseau pour répondre aux besoins de trafic.

I. Origine du présent document

Les dispositions du règlement d'exécution n°2016/545 relatif aux accords-cadres ont notamment pour objectif d'offrir aux candidats potentiels plus de transparence sur la capacité allouée et disponible sous accords-cadres, tout en respectant la confidentialité commerciale. Dans ce contexte, il est demandé aux gestionnaires d'infrastructure de publier une déclaration de capacité cadre donnant une vue d'ensemble de la capacité-cadre attribuée et disponible sur les lignes du réseau.

Cette déclaration de capacité-cadre fait l'objet d'une mise à jour au plus tard 3 mois après toute conclusion, modification substantielle ou annulation d'un accord cadre.

Le périmètre d'application de cette déclaration de capacité-cadre correspond à la « période de contrôle » définie dans le règlement d'exécution comme correspondant à une « période de deux heures au maximum définie par le gestionnaire de l'infrastructure pour comparer les capacités-cadres attribuées et les capacités libres résiduelles afin d'informer les candidats potentiels à un accord-cadre des capacités-cadres indicatives attribuées et des capacités disponibles ».

Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution n° 2016/545, la déclaration de capacité-cadre publiée par le gestionnaire d'infrastructure doit contenir les informations suivantes :

- Capacité-cadre déjà attribuée et le nombre de sillons ;
- Capacité indicative encore disponible, pour la conclusion d'accords-cadres sur une infrastructure faisant déjà l'objet d'accord cadre ;
- Capacité maximale disponible pour les accords-cadres pour chaque section de ligne et la méthode de calcul utilisée pour évaluer cette capacité maximale.

Cette étude de capacité s'établit « pour chaque période de contrôle et, le cas échéant, pour chaque type de service de chaque section de ligne ».

II. La déclaration de capacité cadre

Les accords-cadres pour la période 2018-2020 étant arrivés à échéance à la fin de l'horaire de service (HDS) 2020 (le 12/12/2020) et aucun nouvel accord-cadre n'ayant été conclu au titre des HDS suivants, il n'y a donc actuellement aucune capacité-cadre allouée sur le réseau ferré national.